

ARRETE N° POL -105/2024

**autorisant l'installation du cirque Venice
sur la commune de Vendargues**

Autorisation de voirie – Règlementation de la Circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1, relatif à l'utilisation du domaine public

VU l'article L 581-4 et suivants du code de l'environnement

VU la requête présentée par Monsieur LANDRI Steve – Responsable Administratif du cirque de Venice en date du 23/02/2024 et par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer le cirque de Venice sur un terrain situé à l'entrée du chemin de Vendargues à Baillargues menant à l'espace Cadoule

CONSIDERANT que le pétitionnaire a fourni toutes les pièces nécessaires en matière de cirque spectacle itinérant (présence d'animaux domestiques – licence d'entrepreneur du spectacle – registre de sécurité – assurance responsabilité civile – inscription au registre du commerce – fiche technique du chapiteau...)

A R R E T E

Article 1 Le cirque de Venice – domicilié 6 Allée de la Pérouse 66140 CANET PLAGES – est autorisé à faire installer le cirque de Venice sur un terrain situé à l'entrée du chemin de Vendargues à Baillargues menant à l'espace Cadoule.
Il est précisé qu' aucun raccordement au réseau eau et électrique ne seront possibles.

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 L'espace public pourra être occupé **du lundi 27 Mai 2024 au dimanche 09 Juin 2024 inclus. Départ le lundi 10 juin 2024.**
L'espace réservé sera interdit au stationnement de tout autre véhicule, pour permettre l'installation du cirque de Venice.

Article 4 les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire s'engage :

- à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle
- à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.
- à respecter la réglementation en vigueur sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux, notamment les dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures
- à respecter les règles de bonne conduite, l'intégrité de l'aire d'accueil et l'environnement et à restituer le terrain dans son état d'origine (un état des lieux sera effectué en présence de la police municipale à l'arrivée et au départ du spectacle itinérant)
- à ne pas occuper le domaine public en dehors du lieu et des dates autorisés,
- à gérer l'accès à la barrière – démontage et remontage à l'identique qui sera à votre charge, ainsi que la gestion des véhicules et du public
- à limiter l'affichage sur la ville, en veillant au respect des dispositions de l'article L 581-4 et suivants du code de l'environnement (préservé les monuments classés et le patrimoine naturel : arbres en particulier, ne pas utiliser les panneaux de signalisation routière...) ; les affiches devront être installées à 2,50 m de hauteur – La commune se réserve le droit de retirer tout affichage sauvage dans d'autres lieux.

Article 6 Avant le départ, le permissionnaire devra enlever tous les débris et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le terrain mis à disposition, dans son premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

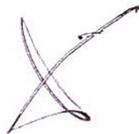
transmise pour information à la gendarmerie de Castries
Mise en ligne 28/05/2024
Notifiée à l'intéressé

Notification à l'entreprise :

L'entreprise ou compagnie, s'engage à observer les dispositions du présent arrêté dans le strict respect de la réglementation en vigueur

Le, 29/05/2024...

Nom et Signature,



Le Maire
Guy LAURET

